



Social

Les cotisations sociales sur les dividendes ne manquent pas de Sel

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 devait étendre l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes aux sociétés autres que les sociétés d'exercice libéral (Sel). Problème : le texte publié sur Legifrance peut être interprété différemment.

L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales va-t-il être étendu à d'autres sociétés que les Sel ? La réponse varie selon le texte juridique que l'on lit sur Legifrance. D'un côté, l'article 131-6 du code de la Sécurité sociale publié sur Legifrance, qui sera applicable le 1er janvier 2013, étend bien ce dispositif à d'autres sociétés (*voir le texte ici*). Mais l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, publiée également sur Legifrance, le 18 décembre 2012, peut donner lieu à une autre interprétation (*voir le texte ici*).

75 millions d'euros attendus en 2013

La mesure, qui devait rapporter aux finances publiques 75 millions d'euros en 2013, est pourtant simple a priori. Intégrée en octobre dernier par le gouvernement à l'article 11 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2013, elle consiste à étendre l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes des travailleurs indépendants à toutes les sociétés soumises à l'IS. Rappelons qu'actuellement, seuls les indépendants exerçant leur activité au travers d'une société d'exercice libéral se voient opposer une limite de 10 % des capitaux propres de l'entreprise pour l'exonération de leurs dividendes au titre des cotisations sociales. Dans les autres formes de société, les indépendants peuvent donc s'accorder sans limitation des dividendes soumis aux seuls prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

Un changement rédactionnel mystérieux

Dans la rédaction initiale de l'article 11 (partie I A 2°) du PLFSS 2013, destinée à modifier le troisième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, la mention des Sel disparaît conformément à la volonté du gouvernement (*voir le texte ici*). Mystérieusement, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale change de rédaction. Il insère, au début de cet alinéa, les mots "Est également" (*voir le texte ici*), ce qui laisse donc le passage explicite concernant les Sel et ce qui place deux fois l'expression Est également dans cet alinéa. C'est d'ailleurs cette version qui sera définitivement adoptée par le Parlement. Et c'est cette même version qui figure dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012. Or, l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, publié par Legifrance, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2013, supprime la mention explicite des Sel.

Incertitude pour les professionnels



*A lire également
sur le site*

**Egalités hommes
femmes : la négociation
sur la rémunération
devient obligatoire**

**Les mesures sociales de
la LFSS 2013**

**Modification d'un
usage : l'accord des
salariés n'exclut pas le
respect de la procédure
de dénonciation**

"La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 vise à étendre l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes [qui dépassent 10% des capitaux propres] de gérants majoritaires de SARL, analyse Bruno Chrétien, président de l'institut de la protection sociale. Mais la rédaction du texte s'avère imprécise et peut ouvrir droit à des questions éventuelles de la part des experts-comptables. Cela montre qu'il est indispensable d'associer des professionnels en amont des textes législatifs et ce pour éviter de perdre du temps ensuite", ajoute-t-il. Contacté, Legifrance n'a pas répondu à notre sollicitation. Une chose est sûre : en matière de dividendes, il n'y aura pas de régime social sans Sel.